

ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES
DE TRANSPORT ET AUX INDEMNITES DE REPAS
POUR LES SALARIES NE BENEFICIANT PAS DE CANTINE

Entre

Natexis Banques Populaires, prise en la personne de son représentant légal
Monsieur François LADAM,

D'une part,

et

Les organisations syndicales de Natexis Banques Populaires,

D'autre part,

Handwritten signatures and initials:
R
JED
AB
AB
C
C

Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :

- I. La Caisse Centrale des Banques Populaires (CCBP) a fait apport de l'ensemble de ses activités bancaires, branche complète et autonome, à Natexis SA, au titre d'un apport partiel d'actif qui est devenu définitif après approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, qui se sont tenues le 27 juillet 1999, et a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1999. Conformément à l'article L. 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés de la CCBP ont été transférés à Natexis SA le 27 juillet 1999.
A l'issue de cette opération d'apport, l'ancienne Natexis SA est devenue Natexis Banques Populaires (NBP).

- II. Natexis Banques Populaires a absorbé sa filiale Natexis Banque. Cette fusion-absorption avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 est devenue définitive après l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui se sont tenues le 28 juin 2000. Conformément à l'article L. 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés de Natexis Banque ont été transférés à Natexis Banques Populaires le 1^{er} juillet 2000, cette dernière date ayant été retenue pour des raisons pratiques.

- III. A la suite de l'opération d'apport de la CCBP à Natexis SA, un accord de substitution a été signé le 30 juillet 1999 aux termes duquel les accords d'entreprise en vigueur à la CCBP, les dispositions relatives à la retraite, la mutuelle et la prévoyance, les accord Groupes Banques Populaires en vigueur et les usages CCBP, sont reconduits à l'identique chez Natexis Banques Populaires.
C'est donc le "statut" de la CCBP et les dispositions plus favorables résultant d'accords Groupe Banques Populaires qui s'appliquent aux salariés issus de la CCBP et aux nouveaux entrants de Natexis Banques Populaires depuis le 30 juillet 1999 et en particulier l'usage consistant à rembourser les frais de transport pour les établissements de Caen et de Reims et à permettre aux salariés d'accéder à une cantine sur les sites de Caen et de Reims.

- IV. Conformément à l'article L.132-8 du Code du Travail, les accords collectifs de Natexis Banque ont été mis en cause à l'occasion de la fusion-absorption de Natexis Banque par Natexis Banques Populaires.
Les usages en vigueur chez Natexis Banque ainsi que les accords assimilés juridiquement à des usages ont également été mis en cause et, par assimilation aux accords collectifs, continueront toutefois à s'appliquer pendant la durée prévue à l'article L. 132-8 du Code du Travail.
Conformément à l'accord du 31 août 2000 (et à ses accords de prorogation), relatif à la période transitoire concernant les salariés de Natexis Banques Populaires venant de Natexis Banque, l'accord de substitution relatif aux indemnités de transport et aux indemnités de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine, s'applique jusqu'au 30 juin 2002.

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including "JED", "AB", and other illegible scribbles.

- V. Le présent accord constitue un accord de substitution pour les salariés venant de Natexis Banque au sens de l'article L.132-8 du Code du Travail.
Il constitue un accord de révision au sens de l'article L.132-7 du Code du Travail pour les salariés venant de la Caisse Centrale des Banques Populaires et les nouveaux entrants de Natexis Banques Populaires.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 - Remboursement des frais de transport en province, à l'exception des établissements de Caen et de Reims.

Le présent article ne concerne pas les salariés des établissements de Caen et de Reims.

Les salariés de Natexis Banques Populaires, affectés dans les centres d'affaires de province et les centres de traitement de province bénéficient du versement d'une indemnité, appelée "indemnité province", qui couvre de manière forfaitaire l'ensemble des aspects liés à une affectation en province, notamment s'agissant des frais de déplacements domicile-lieu de travail, que ceux-ci soient effectués au moyen d'un véhicule personnel ou des transports en commun.

Cette "indemnité province", qui est d'un montant de 55.40 € (valeur juin 2002), évolue comme les mesures générales salariales applicables au salaire de base de Natexis Banques Populaires.

A l'indemnité prévue ci-dessus, s'ajoutent le remboursement légal (actuellement de 3,51 €) et le remboursement prévu par la convention collective AFB (actuellement de 1,07 €).

Article 2 - Remboursement des frais de transport pour les salariés des établissements de Caen et de Reims :

Le présent article concerne les salariés des établissements de Caen et de Reims.

Les salariés de Natexis Banques Populaires, affectés dans les établissements de Caen et de Reims, bénéficient du versement d'une indemnité de transport selon les barèmes annexés au présent accord. Dans cette indemnité, sont inclus le remboursement légal (actuellement de 3,51 €) et le remboursement prévu par la convention collective AFB (actuellement de 1,07 €).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AL", "AB", "AS", "JFD", and "3/CL".

Article 3 - Indemnité de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine :

Les salariés de Natexis Banques Populaires qui n'ont pas de cantine à proximité de leur lieu de travail bénéficient à leur choix :

- soit de titres-restaurant d'une valeur faciale de 8 € dont 4,60 € sont pris en charge par l'employeur,
- soit d'une indemnité forfaitaire fixée à une fois le minimum garanti par journée travaillée (actuellement 2,91 €).

Article 4 - Durée de l'accord - Révision - Dénonciation :

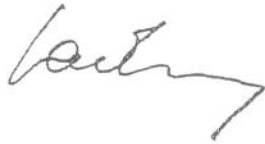
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. La dénonciation par l'une des parties signataires pourra intervenir sous réserve d'un préavis de quatre mois avant le 31 décembre de chaque année.

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L-132.10 du Code du Travail.

LP
AL RS AB
JED ALC

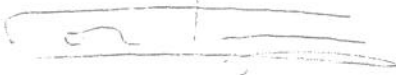
Fait à Paris, le 4 juillet 2002

Pour la Direction de Natexis Banques Populaires



Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT



G. FORTIN DSN

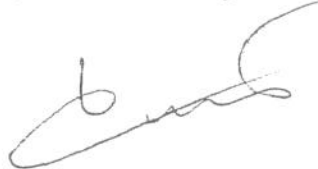


R. BERNABÉ, DSC

Pour la CFTC

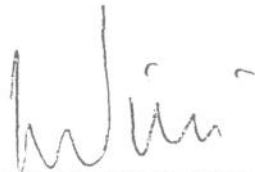


C. HILÉNAE DSN



Ph. THEBAULT AS

Pour la CGT



Jean-François DUBOIS
Délégué Syndical National

Pour FO



Pour le SNB / CFE-CGC

A. BARRET (DS)



M. BERGER



ANNEXE

Site de Caen

Natexis Banques Populaires rembourse 50 % du tarif du moyen de transport en commun le plus économique du lieu d'habitation au Centre de Traitement de Caen.

Tarifs et montants pris en charge

Tarifs des cartes mensuelles Bus CATC et Bus Verts	Prise en charge mensuelle par Natexis Banques Populaires
	50 %
Bus CATC Zone 1 = 28,20 € Zone 2 = 32,01 €	14,10 € * 16 € *
Bus CTAC Zone 2 = 32,01 €	16 € *
Bus Verts Zone 3 = 48,02 €	24,01 € *
Bus Verts Zone 4 = 64,03 €	32,01 € *
Bus Verts Zone 5 = 80,04 €	40,02 € *
Zone 6 et au-delà = 96,04 €	48,02 € *

* Montant incluant la prime légale de transport d'un montant de 3,51 €.

Centre de Traitement de Reims

Natexis Banques Populaires rembourse une partie des frais de transport du lieu d'habitation au Centre de Traitement de Reims.

Montants pris en charge

Zone	Trajet	Remboursement mensuel
Zone 1	sans frais	3,51 €
Zone 2	Reims / District avec bus Distance aller/retour ≤ 15 km	3,51 € + 12,81 €
Zone 3	Distance aller/retour > 15 km et ≤ 30 km	3,51 € + 24,70 €
Zone 4	Distance aller/retour > 30 km et ≤ 45 km	3,51 € + 33,53 €
Zone 5	Distance aller/retour supérieure à 45 km	3,51 € + 40,47 €

VB
 HS
 HA
 JD
 6
 LC